

Rimouski, le 5 décembre 2023

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), je fixe au 01-03-2024 le délai dont dispose la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska pour lui permettre d'adopter les documents visés à l'article 59 de cette loi.

La ministre des Affaires municipales  
Andrée Laforest

Par:



---

Madame Maryse Malenfant  
Directrice régionale  
du ministère des Affaires municipales  
et de l'Habitation